

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SAÔNE-BEAUJOLAIS

ARRONDISSEMENT  
DE VILLEFRANCHE  
SUR SAÔNE

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ N°012/2023

**Objet :** Décision portant prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marchampt.

Le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu l'Arrête Préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu et Carte Communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marchampt approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2019 qui a approuvé la modification n°1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 septembre 2021 qui a approuvé la modification n°2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 qui a approuvé la modification simplifiée n°1 ;

Considérant que la commune de Marchampt a sollicité la Communauté de communes Saône-Beaujolais par courrier afin qu'elle engage la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme avec notamment pour objectif de mettre à jour la liste des changements de destination ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Saône-Beaujolais d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme sollicitée par la commune de Marchampt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Marchampt est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

### **Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée n°2 portera notamment sur la mise à jour de la liste des changements de destination.

### **Article 3 :**

Le projet sera notifié au sous-préfet, aux personnes publiques associées et à la CDPENAF avant mise à disposition du public pendant un mois.

### **Article 4 :**

Le projet de modification simplifiée, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

### **Article 5 :**

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

### **Article 6 :**

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

### **Article 7 :**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais et en mairie de Marchampt durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 8 :**

Un exemplaire de la décision est envoyé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Maire de Marchampt.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le 3/7/23  
Affichage du 4/7/23 au 4/8/23

Fait à Belleville-en-Beaujolais

Le 30/06/2023

**Monsieur le Président  
Jacky MÉNICHON**



**Monsieur le Président  
Jacky MÉNICHON**

